



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - fête de la
musique - rue de la Jarry - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0718
EN DATE DU 09 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action Culturelle, concernant une neutralisation de
stationnement rue de la Jarry dans le cadre de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du
stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement au véhicule lié à ce
spectacle sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules
de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 21 juin 2022 de 9h00 à 23h00 rue de la Jarry le stationnement
est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 55 sur une longueur de 20 mètres (4
emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à la fête de la musique sont autorisés
à stationner sur les emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie -
signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de
la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application
du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

